Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET TRANSPORTS

Arrêté n° 2B-2017-11-21-002
en date du 21 novembre 2017
Portant enregistrement de la société « CARRIERE CENTRE CORSE » pour l'exploitation d' installations de traitement et de transit de matériaux au lieu-dit « Siala et Rundina » sur la commune de POGGIO DI VENACO

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du 24 février 2017 nommant Monsieur Gérard GAVORY préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n°2009-03 du 27 février 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°284-2016 du 12 avril 2016 portant mise en demeure de la société « CARRIERE CENTRE CORSE » pour ses installations de traitement de matériaux sises sur la commune de POGGIO DI VENACO ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 24 avril 2017 et complété le 31 mai 2017 (erratum) par la société « CARRIERE CENTRE CORSE » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SJC/N°476/2017 du 14 juin 2017 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement en vue d'exploiter une installation de transit et de traitement de matériaux sur la commune de POGGIO DI VENACO, présentée par la SARL « CARRIERE CENTRE CORSE » ;

Vu les observations reçues dans le cadre de la consultation publique ouverte par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 susvisé ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de POGGIO DI VENACO émis lors de la délibération du 10 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°633/2017 du 21 septembre 2017 prolongeant de 2 mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société « CARRIERE CENTRE CORSE » concernant l'exploitation d'une installation de transit et de traitement de matériaux au lieu-dit « Siala et Rundina » sur la commune de POGGIO DI VENACO ;

Vu l'avis des différents propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de la commune de POGGIO DI VENACO émis sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le dossier complémentaire déposé le 8 novembre 2017 par la société « CARRIERE CENTRE CORSE » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2017 ;

Considérant que la demande d'enregistrement et ses compléments justifient du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 et du 10 décembre 2013 susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que suite aux observations émises dans le cadre de la consultation publique, la société « CARRIERE CENTRE CORSE » a pris l'initiative, via le dépôt du dossier complémentaire du 8 novembre 2017 susvisé, de retirer de son périmètre la parcelle cadastrale n°587 de la section A de la commune de POGGIO DI VENACO, dont elle souhaitait initialement utiliser 4 795 m² dans le cadre de son projet de modernisation ;

Considérant que la société « CARRIERE CENTRE CORSE » s'est engagée à libérer et à remettre en état les parcelles cadastrales n°587, n°683 et 685 de la section A de la commune de POGGIO DI VENACO pour un usage à vocation naturelle ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de traitement et de transit de matériaux de la société « CARRIERE CENTRE CORSE » (N°SIREN : 498 896 737), dont le siège social est situé sur la commune de POGGIO DI VENACO au lieu-dit « Pascialone » le long de la RN 200, et qui est exploitée au lieu-dit « Siala et Rundina » sur la commune de POGGIO DI VENACO, sont enregistrées.

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions fixées par la réglementation, et notamment l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement.

Article 2 – Actes antérieurs

Le récépissé de déclaration n°2009-03 du 27 février 2009 susvisé et l'arrêté préfectoral n°284-2016 du 12 avril 2016 susvisé sont abrogés.

Article 3 – Liste des installations – Rubriques de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité
2515-1-b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	E	**549,5 kW**
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m²	E	**19 100 m²**
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	NC	**85 m³/an**
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages	NC	**10 tonnes**

Les rubriques non classées (NC) sont mentionnées dans le tableau ci-dessus à titre indicatif.

Article 4 – Situation de l'établissement

Les installations, enregistrées par le présent arrêté, sont implantées sur les parcelles suivantes de la commune de POGGIO DI VENACO :

Section cadastrale	Parcelle	Superficie de la parcelle
A	586 (pp)	7 340 m²
	663 (pp)	22 950 m²
	684 (pp)	25 200 m²

Les installations, enregistrées par le présent arrêté, sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations, enregistrées par le présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement et ses compléments susvisés.

Elles respectent les dispositions définies par le présent arrêté.

Article 6 – Remise en état

Après l'arrêt définitif des installations enregistrées par le présent arrêté, le site est remis en état pour un usage industriel (parcelles n°586, 663 et 684).

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les parcelles n°587, n°683 et 685 de la section A de POGGIO DI VENACO, qui ont été exploitées par la société « CARRIERE CENTRE CORSE », doivent être remises en état pour un usage à vocation naturelle et libérées selon les modalités prévues dans le dossier d'enregistrement et ses compléments susvisés. Au plus tard au terme de ce délai, l'exploitant informe le Préfet de la réalisation de la remise en état de ces trois parcelles conformément au III de l'article R. 512-46-27 du Code de l'Environnement.

Article 7 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 et du 10 décembre 2013 susvisés.

Article 8 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

Article 10 – Publicité

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de POGGIO DI VENACO et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de POGGIO DI VENACO pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture de Haute-Corse pendant une durée minimale d'un mois.
4. Une copie du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes de POGGIO DI VENACO, FAVALELLO et SANT'ANDREA-DI-BOZIO.
5. Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse et le Maire de POGGIO DI VENACO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société « CARRIERE CENTRE CORSE ».

Le Préfet

Gérard GAVORY

VU,pour être annexé à
l'arreté préfectoral N° 2B_2017_11-21-002
en date du : 21 novembre 2017.

LE PRÉFET
Gérard GAVORY

Annexe 1

Annexe 2
Dossier E.2016_011
Le 07/11/2017

BLG environnement

PLAN DES ABORDS DE L'INSTALLATION
Site d'exploitation de Poggio di Venaco

0 25 50 m

